

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-013**

**1. LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,**

VU l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

VU que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020;

VU que ce dernier arrêté prévoit également des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 et jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020;

VU que ce dernier décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, soit de nouveau modifiée:

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe a de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**» et après «production maraîchère », de « et horticole»;
- 2° par l'ajout, à la fin de la rubrique «**11. Services prioritaires de transport et logistique**», du paragraphe suivant:

«j. Ateliers de réparation de vélos»;

QUE soit suspendue l'obligation d'une partie de payer les frais judiciaires exigibles pour le dépôt d'un acte de procédure dans une matière jugée urgente par le tribunal lorsqu'elle n'est pas en mesure d'utiliser les moyens mis en place par la ministre de la Justice pour les payer;

QUE les juges de paix fonctionnaires et les officiers de justice visés à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) exerçant auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même que le personnel de ces cours, aient une compétence territoriale concurrente avec ceux de tous les autres districts judiciaires du Québec;

QUE, s'il est impossible de déposer un acte de procédure dans un district judiciaire, il puisse être déposé dans tout autre district

judiciaire; dans un tel cas, le district judiciaire et la localité du palais de justice où il aurait dû être déposé doit être indiqué dans l'acte;

QUE cet acte de procédure soit réputé avoir été déposé dans le district judiciaire et la localité du palais dans lequel il aurait dû être déposé;

QUE, s'il est impossible d'instruire une affaire dans un district judiciaire, l'instruction puisse être transférée d'office ou à la demande d'une partie dans tout autre district ou, en matière criminelle, si un tribunal l'ordonne conformément au *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46);

QUE l'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, aux territoires des municipalités régionales de comté d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière, aux territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région sociosanitaire des Laurentides et au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec soit limité aux personnes suivantes:

- 1° celles qui y ont leur résidence principale;
- 2° celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de toute activité effectuée en milieu de travail qui n'a pas été suspendue par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;
- 3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;
- 4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;
- 5° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;
- 6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;
- 7° celles qui arrivent directement de l'une ou l'autre de ces régions ou de l'un ou l'autre de ces territoires, à l'exception du territoire de la Ville de Gatineau, auquel ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais, et du territoire de cette municipalité régionale de comté, auquel ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la Ville de Gatineau;
- 8° les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'une de ces régions ou dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;
- 9° celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

QUE les personnes qui accèdent à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées aux paragraphes 6° ou 7°;

QUE, malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la

..... 2

toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires, sauf si l'accès vise l'obtention de services de santé ou de services sociaux requis par leur état de santé;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

QUE le présent arrêté ne s'applique pas au territoire de la municipalité de Rapide-des-Joachims;

QUE les mesures prévues par le présent arrêté remplacent, à partir de midi le 1er avril 2020, les mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires prévues par l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020.